

Les vacances de sièges épiscopaux au XII^e siècle. Aspects diplomatiques

Benoît-Michel TOCK

Les vacances des sièges épiscopaux pouvaient être brèves, mais étaient souvent assez longues. Parce que le corps électoral ne parvenait pas à se mettre d'accord, ou parce que l'heureux élu rencontrait, voire suscitait, des difficultés pour se faire consacrer. Dans tous les cas, ces périodes étaient propices à moult querelles et difficultés. Les concurrents du pouvoir épiscopal profitaient de la vacance ou de la faiblesse de celui-ci pour essayer d'avancer leurs pions, tandis que l'évêque élu, pour autant qu'il y en eût un, s'efforçait déjà d'asseoir son autorité. Tous, évêques élus comme concurrents de l'autorité épiscopale, cherchaient naturellement à faire usage de toutes les armes qu'ils pouvaient trouver. Parmi celles-ci, l'arme diplomatique n'était pas la moindre. Donner une charte signifiait qu'on avait été sollicité de le faire, ou qu'on avait proposé de le faire, en tout cas que son autorité avait été reconnue. Et cela permettait de faire passer, si on le souhaitait, une certaine conception de son pouvoir.

Ce sont ces liens, entre pouvoir épiscopal absent ou faible et diplomatique que l'on voudrait étudier ici. On aurait souhaité pouvoir proposer ici un essai de synthèse. Le manque presque total de monographies sur le sujet ne le permet pas. On se contentera donc d'un premier tour d'horizon, fondé sur la consultation de catalogues ou d'éditions, mais aussi sur des recherches menées un peu au hasard. Car l'entreprise est assez largement nouvelle. Les études portant sur les vacances épiscopales sont rares. Et celles qui portent sur la diplomatie épiscopale, malgré des progrès récents,

restent encore trop faibles¹. Enfin, il faut ajouter que les érudits n'ont pas toujours prêté grande attention à ce phénomène, de sorte que l'utilisation de registres, d'inventaires, ou d'index est dangereuse. Des actes d'évêques élus, par exemple, sont signalés comme actes épiscopaux, sans plus. Tandis que des actes effectivement donnés par des évêques élus, mais dans lesquels les évêques ne s'intitulent pas ainsi, sont repris sous ce nom.

L'APPARITION DES CHARTES D'*ELECTI*

On peut étudier la diplomatique de l'évêque élu sous différents angles. Dans le cadre de cette étude, on centrera son attention sur un point : à partir de quand un évêque ose-t-il délivrer une charte en proclamant, dans cette charte, qu'il n'est qu'élu, et ne possède donc qu'une partie des pouvoirs épiscopaux². La question est importante, car les exemples ne manquent pas d'évêques non encore consacrés, mais qui donnent des chartes comme *episcopus*, considérant sans doute que leur consécration ne sera qu'une formalité. L'apparition dans les chartes du titre d'*electus* est sans doute liée à l'attention plus grande que le XII^e siècle accorde à la précision de la terminologie juridique. Elle peut aussi montrer une évolution du pouvoir épiscopal.

Quand les chartes données par des évêques élus apparaissent-elles ? Et tout d'abord, comment faisait-on avant d'utiliser ce titre, par ailleurs connu depuis longtemps ? En 1096, l'archevêque élu de Reims Manassès II, qui écrit à l'évêque d'Arras pour l'informer de son élection, porte toujours son titre d'archidiaacre³. Hartwig de

1. Sur la diplomatique épiscopale voir *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250. La diplomatique épiscopale avant 1250 [Actes coll. Innsbruck, 1993]*, éd. Christoph HAIDAICHER et Werner KÖFLER, Innsbruck, 1995. Mais ce gros ouvrage est, comme c'est hélas toujours le cas dans les actes des congrès de la commission internationale de diplomatique, essentiellement constitué de monographies locales et dépourvu d'index, ce qui en rend l'utilisation difficile sinon impossible.

2. Sur les droits de l'évêque élu, Robert L. BENSON, *The Bishop-elect. A Study in medieval ecclesiastical Office*, Princeton, 1968, et l'étude de Ludwig FALKENSTEIN dans le présent volume.

3. Lettre des archidiacres de Reims R. et Manassès, du doyen, du chantre et de tout le clergé et le peuple de Reims, à l'évêque d'Arras Lambert, et réponse de celui-ci (*Patrologia Latina*, 162, col. 650-651). Mais il est vrai qu'à ce

Brème, en 1149-1150, à qui Wibald de Stavelot donne de l'*archiepiscopus electus*, ou même carrément de l'*archiepiscopus*, use lui d'une périphrase : *H. sanctae Hammenburgensis aecclesiae divina solum misericordia si quid est*⁴. On trouve la même chose avec Arnold II, à Cologne, en 1151, qui s'adresse à Wibald en se disant *eadem gratia quidquid est*, et à qui Wibald répond en l'appelant *sanctae Coloniensis ecclesie venerabili electo*⁵.

C'est avec Arnold II qu'on franchit une étape importante. Dans une autre lettre, adressée cette fois à l'évêque de Liège Henri et datable du 7 avril 1151 au 8 janvier 1152, il s'intitule *eadem gratia si quid est, solum vocatus electus*⁶. On a envie de supposer qu'Arnold a accepté le titre que Wibald lui donnait, mais la chronologie, mal assurée, de cette correspondance, ne permet pas de l'affirmer.

Si on a franchi en 1151-1152 une étape importante, il faut cependant noter d'une part que le terme *electus* reste entouré de périphrases et de précautions, et d'autre part que le texte cité appartient au genre épistolaire, qui, parce qu'il n'a pas valeur perpétuelle, engage moins son auteur. À ma connaissance, l'étape décisive est franchie à Cologne également, avec les chartes données à partir de 1161 par Rainald de Dassel comme archevêque de Cologne. Rainald de Dassel, élu en mai 1159, ne fut consacré que le 2 octobre 1165. Dans l'intervalle, il donna un grand nombre d'actes, dans lesquels sa qualité d'*electus* n'était pas toujours

moment Manassès n'est pas encore confirmé. L'objet même de la lettre rémoise est d'obtenir la confirmation de l'évêque Lambert. Les manuels précisent que la confirmation de l'élection d'un archevêque doit venir du pape ou d'un patriarche, mais ils se fondent pour cela sur des sources plus tardives (les décrétales) : Gabriel LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, t. 2, Paris, 1964 (Histoire de l'Église des origines à nos jours, 12), p. 374 ; Jean GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique, I^{re} partie : le gouvernement local*, Paris, 1979 (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, 8), p. 66.

4. Wibaldus Stabulensis abbas, *Epistolae*, éd. Philippus JAFFÉ, Berlin, 1864 (Bibliotheca rerum germanicarum, 1), n° 161, p. 266-269 ; n° 163, p. 270-272 ; n° 219, p. 337-338.

5. Wibaldus Stabulensis abbas, *Epistolae...* (cit. n. 4), n° 333 et 334, p. 464-466. Voir aussi Richard KNIPPING, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, t. 2, Bonn, 1901, n° 506 et 507, p. 86.

6. Jacques STIENNON, *Une lettre inédite d'Arnold II, archevêque élu de Cologne, à Henri de Leez, évêque de Liège (7 avril 1151- 8 janvier 1152)*, dans *Le Moyen Age*, t. 62, 1956, p. 11-24.

précisée. Il est vrai qu'entre son archiépiscopat, son archicancellariat d'Italie et sa légation impériale, il n'est pas toujours facile de voir à quel titre il instrumente⁷. À Mayence, Conrad I^{er}, élu le 20 juin 1161, n'était pas encore consacré lorsqu'en mai 1165 il abandonna le camp impérial et se rallia à Alexandre III. Lui aussi donna certaines chartes comme *electus*, d'autres comme *archiepiscopus*⁸. En 1162, on trouve une charte d'*electus* à Hildesheim⁹.

L'exemple suivant vient de Metz. Mais c'est là un cas particulier. Pour des raisons diverses, aucun des trois évêques élus entre 1163 et 1179 ne fut consacré. Ce qui explique qu'au total ils aient pu donner plusieurs dizaines de chartes en tant qu'élus¹⁰. Un cas semblable se trouve à Passau, où les évêques Albo (1165-1169) et Henri (1169-1171) ne furent pas consacrés, ce qui n'empêcha pas le premier de donner deux chartes¹¹. Ils avaient été précédés par l'évêque Rupert, qui avait longtemps hésité, après son élection au début juillet 1164, à opter pour Alexandre III et son propre archevêque, Conrad de Salzbourg, ou pour Pascal III et son empereur, Frédéric Barberousse. Il avait finalement choisi cette dernière option en mai 1165, mais avant cela il avait donné une charte comme *electus Pataviensis*¹².

7. KNIPPING, *Die Regesten...* (cit. n. 5), p. 110-139.

8. Cornelius WILL, *Regesten zur Geschichte der Mainzer Erzbischöfe*, t. 2, Innsbruck, 1886, n° 13 à 17.

9. Karl JANICKE, *Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim und seiner Bischöfe*, t. 1, Leipzig, 1896, n° 334, p. 319-320

10. Michel PARISSÉ, *Actes des princes lorrains, 2^e série : princes ecclésiastiques, I : les évêques de Metz Thiéri III, Ferri, Thiéri IV, 1163-1179*, Nancy, 1977.

11. Lothar GROSS, *Über das Urkundenwesen der Bischöfe von Passau im 12. und 13. Jahrhundert*, dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband*, t. 8, 1911, p. 505-673, aux p. 648-649. Voir p. ex. une de ces chartes dans les *Monumenta Boica*, t. 28, 2^e partie, Munich, 1829, p. 248-249.

12. Annette ZURSTRASSEN, *Die Passauer Bischöfe des 12. Jahrhunderts. Studien zu ihrer Klosterpolitik und zur Administration des Bistums (Vorarbeiten zu den Regesten der Passauer Bischöfe)*, Passau, 1989, p. 119-123.

A Liège, c'est l'évêque Alexandre II qui donna en 1165, avant le 10 avril, une charte dans laquelle il porte le titre d'*electus*¹³. À Cambrai, l'évêque Pierre fut élu en août-septembre 1167, puis à nouveau le 9 décembre à la suite de différends avec un concurrent, Alard. Jusqu'à sa démission en 1174 dans le but de se marier, il ne fut pas consacré. Dès 1167 ou, plus vraisemblablement, 1168, il donna une charte, et il devait au total en donner 36, toujours avec le titre d'*electus*¹⁴. Alard eut sa revanche grâce à son élection à la fin de 1174 ou en 1175¹⁵. Sans attendre sa consécration, qui intervint en 1176, il donna en 1175 des chartes comme élu, sans doute dans la lignée de son prédécesseur¹⁶. La même année 1175, Berthold, élu de Constance, donnait lui aussi une charte¹⁷, de même qu'Arnold à Verdun¹⁸. En 1190, c'est à Strasbourg qu'un élu, Conrad II, donnait deux actes en tant que tel¹⁹. En 1193 on trouve une charte donnée par Gérard, *electus* d'Osnabrück²⁰. Dans de

13. Claude GAIER, *Documents relatifs aux domaines hesbignons de l'abbaye de Saint-Denis en France*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 127, 1961, p. 163-202, au n° 6, p. 194-196.

14. V. Thérèse DE HEMPTINNE, *Peter van de Elzas*, dans *Nationaal Biographisch Woordenboek*, t. 7, Bruxelles, col. 689-693.

15. Egied STRUBBE et Léon VOET, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden in de Nederlanden*, Anvers, 1960 (réimpr. Bruxelles, 1991), p. 264.

16. Six chartes au total, dont on trouvera la liste dans le *Thesaurus diplomaticus*.

17. Johannes MEYER et Friedrich SCHALTEGGER, *Thurgauisches Urkundenbuch*, t. 2, Frauenfeld, 1917, n° 51, p. 189-196. V. aussi Paul LADEWIG et Theodor MÜLLER, *Regesten zur Geschichte der Bischöfe von Constanstanz*, t. 1, Innsbruck, 1895, n° 1035, p. 115-116.

18. Mathieu Lambert POLAIN et Stanislas BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878 (Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de la Belgique), n° 22, p. 28. Il n'y a en tout cas pas d'acte d'élu à Verdun jusque 1156 : cf. Jean-Pol EVRARD, *Actes des princes lorrains. 2e série : princes ecclésiastiques. III. Les évêques de Verdun*, 2 vol., Nancy, 1977-1982.

19. Paul WENTZCKE, *Regesten der Bischöfe von Strassburg*, t. 1, Innsbruck, 1908, n° 660 et 661, p. 362.

20. Friedrich PHILIPPI, *Osnabrücker Urkundenbuch*, t. 1, Osnabrück, 1892, n° 412, p. 330-331. Voir aussi Walter STEPHAN, *Beiträge zum Urkundenwesen des Bistums Osnabrück vom XI.-XIII. Jahrhundert*, Diss.

nombreux diocèses cependant on ne trouve pas d'acte donné par un évêque élu : Bâle²¹, Brème²², Cammin²³, Eichstätt²⁴, Magdebourg²⁵, Mersebourg²⁶, Paderborn (mais jusque 1178 seulement)²⁷, Salzbourg²⁸, Trèves²⁹.

En France les données sont beaucoup moins nombreuses, faute d'études et d'éditions des actes épiscopaux. Le mouvement semble avoir été un peu plus tardif, sauf à Antibes, où un évêque élu est attesté dès 1156, mais dans une charte qu'il donne de concert avec l'évêque de Vence, l'abbé de Saint-Pons et un maître

Marbourg, 1902, p. 68, qui indique l'existence de chartes d'*electi*, mais sans en indiquer la date. Pour Osnabrück il y a cependant un problème : dès le 14 avril 1146, on trouve une charte donnée par *Philippus, Dei gratia electus Osnaburgensis ecclesie episcopus* (PHILIPPI, *Osnabrücker Urkundenbuch*, n° 272, p. 216-218). Mais cela résulte sans doute d'une erreur, car Philippe a été consacré, semble-t-il, très rapidement après son élection en 1141 (Helmuth KLUGER et Angelika SPICKER-WENDT, dans *Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCVIII, series V, tomus I : archiepiscopatus Coloniensis*, éd. Stefan WEINFURTER et Odilo ENGELS, Stuttgart, 1982, p. 162-163), et d'autre part il y a, pour cette charte, des problèmes de tradition manuscrite.

21. Peter RÜCK, *Die Urkunden der Bischöfe von Basel bis 1213. Vorarbeit zu den Regesta episcoporum Basiliensium*, Bâle, 1966 (Quellen und Forschungen zur Basler Geschichte, 1).

22. Otto Heinrich MAY, *Regesten der Erzbischöfe von Bremen*, t. 1, Hanovre, 1937.

23. Fritz SCHILLMANN, *Beiträge zum Urkundenwesen der älteren Bischöfe von Cammin (1158-1343)*, Diss. Marbourg, 1907, p. 52, indique qu'il y a des actes d'*electi*, mais il s'agit sans doute du XIII^e siècle. On ne trouve rien en tout cas pour le XII^e siècle dans Robert KLEMPIN, *Pommersches Urkundenbuch*, t. 1, Stettin, 1868.

24. Franz HEIDINGSFELDER, *Die Regesten der Bischöfe von Eichstätt*, t. 1, Innsbruck, 1915.

25. George Adalbert VON MÜLVERSTEDT, *Regesta archiepiscopatus Magdeburgensis*, t. 1 et 2, Magdebourg, 1876-1881.

26. Paul KEHR, *Urkundenbuch des Hochstifts Merseburg*, t. 1, Halle, 1899.

27. Klemens HONSELMANN, *Von der Carta zur Siegelurkunde. Beiträge zum Urkundenwesen im Bistum Paderborn, 862-1178*, Paderborn, 1939.

28. Andreas VON MEILLER, *Regesten zur Geschichte der Salzburger Erzbischöfe Conrad I., Eberhard I., Conrad II., Adalbert, Conrad III. und Eberhard II.*, Vienne, 1866.

29. Adam GOERZ, *Regesten der Erzbischöfe zu Trier von Hetti bis Johann II., 814-1503*, t. 1, Trèves, 1859.

Durand³⁰. À Chartres, le premier évêque qui donne des actes en tant qu'élu est Guillaume aux Blanches-Mains, élu en 1165, mais qui ne fut consacré qu'en décembre 1168, après son élection à Sens³¹. Peut-on supposer qu'il préféra attendre son élection sénonaise pour recevoir le sacre ? C'est peut-être un peu hardi. En tout cas, Guillaume donna, en tant qu'élu de Chartres, deux chartes à l'abbaye de Josaphat³² et une à celle du Grand-Beaulieu³³. L'un de ses successeurs, Renaud de Mouçon, donna à son tour une charte avant sa consécration³⁴. À Arras c'est en 1174 qu'apparaît la première charte donnée par un élu, l'évêque Frumaud³⁵. Ni à Bourges³⁶, ni à Limoges³⁷, ni à Noyon³⁸, ni à Reims (jusque 1139 seulement)³⁹, ni à Théroutanne⁴⁰ on ne trouve d'acte d'évêque élu.

30. Georges DOUBLET, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Monaco-Paris, 1915 (Collection de textes pour servir à l'histoire de Provence), n° 76, p. 91-94.

31. Michel BUR, *Guillaume aux Blanches Mains*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques*, t. 22, col. 857-859. Jules MATHOREZ, *Guillaume aux Blanches-Mains, évêque de Chartres*, Chartres, 1912, p. 200.

32. L'une est datée de 1167 (Charles MÉTAIS, *Cartulaire de Notre-Dame de Josaphat*, t. 1, Chartres, 1911, p. 295-296), l'autre n'est pas datée (*ibid.*, p. 297-298).

33. René MERLET et Maurice JUSSELIN, *Cartulaire de la léproserie du Grand-Beaulieu et du prieuré de La Bourdinière*, Chartres, 1909 (Archives d'Eure-et-Loir. Collection de cartulaires chartrains, 2) n° 71, p. 33.

34. René MERLET, *Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres*, Chartres, 1906 (Archives d'Eure-et-Loir. Collection de cartulaires chartrains, 1), n° 109, p. 57.

35. Benoît-Michel TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras, 1093-1203*, Paris, 1991, n° 166, p. 186-187.

36. Alfred GANDILHON, *Catalogue des actes des archevêques de Bourges antérieurs à l'an 1200*, Bourges-Paris, 1927.

37. Jean BECQUET, *Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, Paris, 1999 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 56).

38. Alexis RINCKENBACH, *Les chartes des évêques de Noyon, 1148-1221. Etude diplomatique et édition*, th. Ec. Chartes, 1991.

39. Patrick DEMOUY, *Actes des archevêques de Reims d'Arnoul à Renaud II, 997-1139*, th. dact., Nancy, 1982.

40. Edition en cours par mes soins.

En Angleterre, on peut relever le cas de Geoffroy Plantagenet, fils bâtard de Henri II, qui fut élu évêque de Lincoln en mai 1173, confirmé en 1175, mais résigna en 1181 sans jamais avoir cherché sa consécration. Sa résignation n'était d'ailleurs qu'un recul pour mieux sauter : il devenait chancelier du roi, et en 1189 montait sur la cathèdre archiépiscopale d'York. Durant ces quelques années où il était évêque élu il donna quelques chartes, malheureusement non datées⁴¹. À Hereford, on ne relève qu'un acte donné par un *electus* : celui de Robert Foliot, entre avril 1173 et le 6 octobre 1174, agissant en tant que juge délégué par le pape⁴². Aucune trace, à en juger du moins par les introductions aux volumes des *English Episcopal Acta*, de chartes d'*electi* à Norwich⁴³ et à Winchester⁴⁴, ni, de 1162 à 1205, à Cantorbéry⁴⁵.

Concluons ce premier tour d'horizon. En rappelant d'abord son caractère éminemment provisoire. Mais qui n'exclut pas, je pense, qu'on puisse émettre certaines idées.

C'est au cours du schisme de 1159-1177 que les évêques commencèrent à donner des chartes malgré le fait qu'ils n'étaient encore qu'élus, éventuellement confirmés, mais nullement consacrés. Le phénomène a pris naissance en Allemagne, parce que c'est là que les problèmes posés par ce schisme étaient les plus cruciaux⁴⁶. Mais il s'est rapidement répandu dans des contrées voisines, ou sous l'influence de contrées voisines⁴⁷.

41. David M. SMITH, *English Episcopal Acta I. Lincoln 1067-1185*, Oxford, 1980, n° 285-296, p. 177-183, et p. XXXVI-XXXVIII.

42. Julia BARROW, *English Episcopal Acta VII. Hereford 1079-1234*, Oxford, 1993, p. LXXXV et n° 169, p. 121.

43. Christopher HARPER-BILL, *English Episcopal Acta VI. Norwich 1070-1214*, Oxford, 1990.

44. M. J. FRANKLIN, *English Episcopal Acta VIII. Winchester 1070-1204*, Oxford, 1993.

45. Christopher R. CHENEY et Bridget E. A. JONES, *English Episcopal Acta II. Canterbury 1162-1190*, Oxford, 1986 et Christopher R. CHENEY et Eric JOHN, *English Episcopal Acta III. Canterbury 1193-1205*, Oxford, 1986.

46. Il manque une bonne étude de l'épiscopat allemand au XII^e siècle, qui serait centrée davantage sur l'Église que sur les seuls liens entre celle-ci et l'empereur. Rudolf JORDAN, *Die Stellung des deutschen Episkopats im Kampf um die Universalmacht unter Friedrich I. bis zum Frieden von Venedig (1177)*, Diss. Erlangen, 1939, utilise surtout les sources narratives et épistolaires.

47. En ce sens, la charte de Guillaume comme élu de Chartres peut peut-être s'expliquer par les origines champenoises, donc voisines de l'Empire, du prélat.

Il n'a pas été possible, pour des raisons pratiques, d'étendre l'enquête à toute la chrétienté. Il faut cependant relever le problème que pose un acte de Daniel, élu de Cefalu, en 1157, pour Cluny⁴⁸. L'histoire des évêques de Cefalu n'est pas très claire, mais ce Daniel n'est pas autrement connu. L'acte est souscrit par un autre élu de Cefalu, Boson, connu comme évêque non consacré de 1157 à 1166⁴⁹. On peut noter aussi que le sceau, conservé, est celui de l'église de Cefalu, et pas celui d'un évêque. Cet acte, s'il est authentique, devra nous amener à revoir la question des origines des chartes données par des *electi*. Mais il faut noter que la Sicile reçoit, dans la première moitié du XII^e siècle, une considérable influence septentrionale en matière ecclésiastique.

Dernière remarque : on ne relève pas d'acte d'élu, au XII^e siècle, chez les suffragants des archevêques de Bénévent⁵⁰.

FORME ET CONTENU DES ACTES D'ELECTI

Les premiers cas semblent montrer que l'évêque s'est résigné à devoir rester encore longtemps évêque « élu ». Ce n'est sans doute pas un hasard si le premier cas recensé est celui d'un archevêque, qui avait besoin non seulement de sa consécration, mais aussi du *pallium* envoyé par le pape pour pouvoir exercer le plénitude de ses pouvoirs. Rainald de Dassel, élu en 1159, ne donne pas de charte comme *electus* avant 1161. On peut imaginer qu'il comprend à ce moment que son statut d'élu est durable.

48. Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 4191, t. 5, Paris, 1894, p. 538-539. Indiqué par Jeannine BOGHEN, *Inventaire des actes épiscopaux originaux conservés à la Bibliothèque nationale (1121-1200)*, dans *À propos des actes d'évêques. Hommage à Lucie Fossier*, éd. Michel PARISSE, Nancy, 1991, p. 79-138.

49. Crispino VALENZIANO, *La basilica cattedrale di Cefalu' nel periodo normanno*, dans *O Theologos*, t. 19, 1978, p. 85-140, à la p. 123. Un élément qui ne manque pas d'intérêt est que Boson est le troisième évêque connu à Cefalu. Le deuxième en tout cas, Hardouin, n'a été qu'*electus*. Est-ce pour cela que Boson s'intitule *Chefaludensis ecclesie primus episcopus* ?

50. Alessandro PRATESI, *Note di diplomatica vescovile beneventana, parte II : vescovi suffraganei (secoli X-XIII)*, dans *Bullettino dell'Archivio paleografico italiano*, n. sér., t. 1, 1955, p. 19-91 ; réimpr. dans ID., *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991*, Rome, 1992 (Miscellanea delle società romana di storia patria, 35), p. 325-414.

Dans d'autres cas, l'évêque élu commence par donner avec autorité et assurance des actes dans lesquels il s'intitule *episcopus*, avant de devoir céder et en donner d'autres comme *electus*. C'est le cas d'Hermann, élu à Hildesheim en 1161, et qui donne en 1162 deux chartes, dans lesquelles il s'intitule *Dei gratia sancte Hildenesheimensis ecclesie episcopus* ou *Dei gratia Hildenesheimensis episcopus*. Mais l'année suivante, le 23 août 1163, il donne une charte dans laquelle il s'intitule *Dei gratia Hildenesheimensis electus et ecclesie sancte Crucis prepositus*, et qu'il date *anno electionis domini Heremanni anno secundo*⁵¹. Il ne sera d'ailleurs sacré qu'en 1165⁵².

Ce problème de l'assurance transparait aussi dans certains préambules. Il s'agit en particulier d'un groupe de quatre préambules d'actes d'élus cambrésiens, tous voisins. La première occurrence peut être relevée dans un acte de l'élu Pierre d'Alsace en 1172 pour l'abbaye d'Anchin : *Ecclesiastici beneficii donum quod per manum episcopi seu alterius persone que per electionem sedi preest episcopali alicui confertur ecclesie scripture testimonium desiderat ne forte post aliquanti cursum temporis propter rerum ignorantiam ecclesia suo privetur beneficio aut per alicuius iniuriosam vexetur inquietationem*⁵³. On retrouvera ce préambule, ou du moins la formule qui nous intéresse ici (*seu alterius persone que per electionem sedi preest episcopali*), dans trois actes donnés par Alard comme élu, pour Bonne-Espérance en 1175⁵⁴, pour Saint-Bavon de Gand⁵⁵ et Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes en

51. Karl JANICKE, *Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim und seiner Bischöfe*, t. 1, Leipzig, 1896, n° 332-334, p. 317-320.

52. Wolfgang HEINEMANN, *Das Bistum Hildesheim im Kräftespiel der Reichs- und Territorialpolitik vornehmlich des 12. Jahrhunderts*, Hildesheim, 1968 (Quellen und Darstellungen zur Geschichte Niedersachsens, 72), p. 253.

53. Orig. Arch. dép. Nord, 1 H 39/443.

54. *Quotiens per manum episcopi seu alterius persone que per electionem sedi preest episcopali alicuius ecclesiastici beneficii fit donatio, ipsa cui confertur ecclesia viventis scripti digne tutari desiderat testimonio ne per aliquanti temporis excursum facili oblivione aut iniusta vexatione collato privetur beneficio* (Charles DUVIVIER, *Quelles étaient l'importance et les limites du Pagus Hainoensis jusqu'au XI^e siècle ?*, dans *Mémoires et Publications de la Société des Sciences des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e sér., t. 9, 1863-1864, n° 138, p. 617).

55. *Quoniam donationes ecclesiasticas per manum episcopi uel persone que per electionem sedi preest episcopali legitime factas modo, memoria titubante, modo versutia cavillanti, contingit frequenter impediri, dignum*

1176⁵⁶. Une seule occurrence chez Pierre d'Alsace et trois chez Alard : cela ne laisse pas d'étonner, d'autant qu'on a gardé beaucoup plus d'actes de Pierre que d'Alard. On peut aussi remarquer que la formule apparaît assez tardivement dans l'épiscopat de Pierre.

Peut-on alors imaginer que cette formule aurait été inventée par le bénéficiaire de l'acte de 1172, l'abbaye d'Anchin, et que de là elle aurait été reprise par la chancellerie cambrésienne ? Pour répondre à cette question, il faudrait disposer d'une étude approfondie de la chancellerie cambrésienne, ce qui manque actuellement⁵⁷. Mais on peut remarquer tout de même que la charte de 1172 a été écrite à Anchin, par un scribe bien connu par ailleurs⁵⁸. On ne peut totalement écarter que la charte ait pu être rédigée à Cambrai, puis écrite à Anchin, mais c'est peu probable⁵⁹. Et on peut donc avancer comme hypothèse que c'est un moine d'Anchin, chargé de rédiger cet acte, qui a jugé plus prudent de dire explicitement qu'il ne fallait pas faire de différence entre un évêque et un *electus*, ce qui indirectement est une manière d'en faire une. Pierre d'Alsace, en tout cas, n'hésitait pas (et ses

ducimus contra adinventiones versutie contra lubricum memorie vel quemlibet casum similem ea que fideliter et bene donamus quanta possumus industria roborari (Cyriel VLEESCHOUWERS, *De oorkonden van de Sint-Baafsadbij te Gent (819-1321)*, 2 vol., Bruxelles, 1990-1991, t. 2, n° 61, p. 66-68).

56. *Interest episcoporum vel personarum que per electionem sedi presunt episcopali ut cum nomen pacis dulce sit et ipsa res salutaris subditorum lites extinguant eos ad unitatem spiritus in vinculo pacis componant et reddent unicuique quod suum est bona pacis compositione diligenter compescant* (S. LE BOUCQ, *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne, par Sire Simon Le Boucq*, publiée par les soins de M. A. PRIGNET, Valenciennes, 1844, p. 195).

57. Erik VAN MINGROOT, *Kanzlei, Jurisdiktion und Verwaltung im Bistum Kammerich (Cambrai, 1057-1130)*, dans *Recht en instellingen in de Oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de moderne tijden. Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981 (Symbolae facultatis litterarum et philosophiae Lovaniensis, A10), p. 1-26, est très succinct et de toute façon limité à la période antérieure à 1130.

58. Benoît-Michel TOCK, *Une chancellerie épiscopale au XII^e siècle : le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, 1991 (Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales, 12), p. 60, n. 95.

59. Benoît-Michel TOCK, *Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 149, 1991, p. 215-248, à la p. 216.

homologues n'hésitent pas davantage) à parler de ses prédécesseurs et de ses successeurs, et donc à s'inscrire dans une série épiscopale.

Si certains évêques semblent se résigner à instrumenter comme *electi*, d'autres ne traînent pas pour donner des actes comme tels. À Metz, Etienne de Bar meurt le 30 décembre 1162, et son successeur Thierrri III donne apparemment déjà une charte, comme élu, avant le 11 mars 1163⁶⁰. Thierrri III lui-même meurt le 8 août 1171, et son successeur Ferri donne une charte encore avant la fin de l'année⁶¹. À Arras, la première charte de l'élu Frumaud ne suit que de cinq mois la démission de son prédécesseur⁶².

On a insisté ci-dessus sur la différence qu'il fallait faire entre les textes épistolaires et les textes diplomatiques. Mais cette dernière catégorie n'est pas uniforme. Ainsi, à Passau, les notices de tradition des archives monastiques n'hésitent pas à donner à l'élu Albo du *Pataviensis episcopus*, alors que les chartes, elles, sont données au nom du *Pataviensis electus*⁶³.

Le contenu des chartes données par des évêques élus ne change pas fondamentalement de celui des actes d'évêques consacrés. À Chartres, par exemple, sur les trois chartes concernées, l'une notifie une donation effectuée par un tiers, une autre consigne une donation épiscopale, une troisième enfin met par écrit un procès tranché par l'évêque. Tout juste peut-on relever qu'on n'a pas trouvé d'acte de fondation. Ce qui pourrait être lié au fait que l'évêque élu ne dispose pas encore de son pouvoir d'ordre. Mais il faut aussi souligner que de tels actes ne sont pas très nombreux, particulièrement dans la seconde moitié du XII^e siècle.

Le statut d'élu de l'évêque est-il susceptible d'empêcher la chancellerie d'évoluer dans ses traditions ? À Arras, les modifications, au demeurant timides, que la chancellerie connaît sous l'épiscopat de Frumaud ne se trouvent pas encore dans la charte qu'il donne comme élu⁶⁴. À Metz, les presque deux décennies au cours desquelles l'évêché n'a pas eu de titulaire

60. PARISSÉ, *Thierrri III...* (cit. n. 10), p. 3 et 11.

61. PARISSÉ, *Thierrri III...* (cit. n. 10), p. 67.

62. TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras...* (cit. n. 35), p. XXXIX. V. aussi H. VAN WERVEKE, *Robrecht, proost van Aire, kanselier van Vlaanderen*, dans *Nationaal Biographisch Woordenboek*, t. 4, Bruxelles, 1970, col. 697-706.

63. ZURSTRASSEN, *Die Passauer Bischöfe...* (cit. n. 12), p. 124.

64. TOCK, *Une chancellerie...* (cit. n. 58), p. 32-33.

consacré ne figurent pas parmi les plus glorieuses de l'histoire de la chancellerie épiscopale. Mais elles se trouvent au milieu d'une période qui n'est pas très belle pour cette chancellerie, et elle est elle-même inégale, l'évêque-élu Ferri, par exemple, étant plus attentif à la qualité formelle des chartes qu'il donne⁶⁵.

LES CONCURRENTS DE L'ÉVÊQUE

La période de vacance d'un évêché était évidemment un moment particulièrement propice pour ceux qui souhaitaient voir croître leur pouvoir au détriment de celui de l'évêque. Et ceux-là étaient particulièrement nombreux. Au contraire, les études qui leur sont consacrées sont très rares.

Il y a tout d'abord le chapitre cathédral. Celui-ci jouait certes le rôle de conseil de l'évêque, mais il revendiquait aussi haut et fort le droit d'être associé à toute décision importante⁶⁶. En étudiant le cas d'Arras, voici quelques années, je m'étais aperçu qu'il y avait un lien très étroit entre le développement de l'activité diplomatique du chapitre cathédral en tant qu'autorité diocésaine et la vacance de l'évêché⁶⁷. J'ai cru, naïvement, qu'une telle situation devait être fréquente. Il semble que non.

A Thérouanne, la première charte donnée par le chapitre cathédral en tant qu'autorité diocésaine date de 1193, donc au moment où le diocèse est gouverné par un évêque de plein droit, Lambert de Bruges. Par cet acte, Pierre, doyen du chapitre cathédral de Thérouanne, confirme la donation de la chapelle de *Sartum Richerii* et de la dîme d'Estrées effectuée en faveur de

65. Michel PARISSÉ, *Les chartes des évêques de Metz au XII^e siècle. Etude diplomatique et paléographique*, dans *Archiv für Diplomatik*, t. 22, 1976, p. 272-316, aux p. 300-301.

66. Rien sur le problème des vacances dans Joseph AVRIL, *La participation du chapitre cathédral au gouvernement du diocèse*, dans *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, 1989 (Cahiers de Fanjeaux, 24), p. 41-63.

67. Benoît-Michel TOCK, *Les chartes promulguées par le chapitre cathédral d'Arras au XII^e siècle*, dans *Revue Mabillon*, n. s., t. 2, 1991, p. 49-97, à la p. 59.

l'abbaye de Blendecques par Baudouin Busquet⁶⁸. Encore faut-il noter que, pour autant qu'on puisse voir, parce que le texte de cet acte, comme celui de deux autres actes donnés en 1194 en faveur de la même abbaye, ne nous a été transmis que de manière partielle, le chapitre se contente de notifier, pas d'autoriser. Il n'exerce donc pas vraiment d'autorité, sinon morale. Mais il faut noter que l'année précédente, le 1^{er} juillet 1192, le chapitre était associé à la charte par laquelle l'évêque Lambert donnait un autel à l'abbaye de Cambron pour qu'on y célèbre la *memoria* de l'évêque Didier, qui y était enterré. L'acte, en effet, était donné au nom de l'évêque et du chapitre, et scellé par l'évêque comme par le chapitre⁶⁹.

À Tournai, c'est également en 1193, semble-t-il, que se situe le premier acte donné par le chapitre cathédral en tant qu'autorité. Mais ici aussi, le chapitre intervient plus comme autorité morale que comme autorité diocésaine : il confirme la donation d'une maison faite en faveur de l'abbaye cistercienne de Loos par un clerc, Jacques Calot⁷⁰. On relèvera cependant qu'à Tournai comme à Théroouanne, cette première charte se situe non pendant une vacance, mais peu après l'accession au siège épiscopal d'un nouveau prélat, en l'occurrence le célèbre Etienne de Tournai, consacré le 12 avril 1192. C'est l'année suivante, le 1^{er} mai 1194, que le doyen Arnoul, l'archidiaque Gossuin et tout le chapitre confirmaient (*approbamus et confirmamus*) une sentence épiscopale relative à des églises, exerçant donc par là une autorité pleinement diocésaine.

Cambrai est beaucoup plus précoce, puisque c'est déjà en 1121, donc en plein pendant l'épiscopat de Burchard (1114-1130), que le chapitre cathédral notifiait et confirmait un accord conclu entre l'abbaye de Lobbes et son avoué⁷¹.

A Liège, le premier acte de ce genre date de 1153. Le chapitre consent (*consensimus et in perpetuum ratum manere volumus*) à la donation de l'église de Grand-Leez faite en faveur de l'abbaye d'Affligem par l'évêque Henri II (1145-1164). Il va même

68. Acte inédit. Copie du XVII^e siècle, Bruxelles, A. G. R., ms. divers 5162, fol. 164v. La présente enquête doit beaucoup au CD-Rom *Thesaurus Diplomaticus*, Turnhout, 1997.

69. Joseph-Jean DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, 2 vol., Bruxelles, 1869 (Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, 2), au t. 2, p. 510.

70. Arch. dép. Nord, 27 H 61, fol. 116r^o.

71. Mons, Arch. Etat, cartul. 33, fol. 244r^o-v^o.

plus loin, puisqu'il exige que l'avouerie reste dans les mains de l'évêque⁷². L'intervention du chapitre est due ici, non à la nécessité ou au souhait d'encadrer un évêque novice et peu sûr de lui, mais au fait qu'il s'agit d'Henri de Leez, qui intervient donc à propos d'un bien qu'il connaît particulièrement bien, trop peut-être.

L'autre contre-pouvoir est l'archidiacre. À Arras, l'archidiacre restait sagement dans le sillage de l'évêque. Mais qu'en est-il ailleurs ?

À Cambrai, le premier acte connu donné par un archidiacre, et un archidiacre seul, date de 1114, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, de la période qui sépare la mort de l'évêque Odon le 19 juin 1113 de l'élection de son successeur, Burchard, en novembre ou décembre 1114. En tout cas, dans cet acte, l'archidiacre Anselme, qui règle un différend entre l'abbaye de Saint-Ghislain et le prêtre de Harveng, déclare le faire à la demande de l'archevêque de Reims et avec l'accord du chapitre cathédral⁷³. Pas un mot, donc, de l'évêque. Sans doute parce qu'Anselme n'a tranché cette affaire que parce que, précisément, il n'y avait pas d'évêque pour le faire. Par la suite, on ne trouve plus d'acte archidiaconal, donné comme juridiction diocésaine⁷⁴, avant 1167, précisément après la mort de Nicolas I^{er}, et sans doute avant l'élection de Pierre d'Alsace, quand l'archidiacre donne une jolie petite charte pour dire, humblement, qu'il notifie la donation faite à l'abbaye Saint-Denis en Broqueroie par Nicolas⁷⁵. En 1174 encore,

72. *Desideramus et iudicamus, advocatia in manu domini episcopi servata, ut alias transferri non possit*. Ed. Edgar DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem et des monastères qui en dépendaient (1086-1245)*, Louvain, 1894-1901 (Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de Belgique, II^e Section: Cartulaires et documents étendus), n° 91, p. 141-142.

73. DUVIVIER, *Quelles étaient l'importance...* (cit. n. 54), n° 104bis, p. 520-521.

74. Il existe d'autres actes, au demeurant assez rares, dans lesquels les archidiacres instrumentent comme personne privée, au regard de leurs propres intérêts.

75. E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, Mons, 1876, p. 22. Il est intéressant de constater combien dans cet acte, donné un peu par usurpation, l'archidiacre se fait discret : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit tam presentibus quam futuris quod bone memorie donus Nicholaus episcopus Cameracensis altare de Hoves cum appendiciis suis scilicet Aenghien castellum et Vetus Aenghien cum omnibus ad idem altare iure pertinentibus liberum et sine persona ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia dedit, salvo in omnibus iure episcopali et ministrorum eius. Huius*

l'archidiacre Pierre notifiait une donation : cette année fut marquée à Cambrai par une vacance entre la fin mars et le mois de juin, puis après le 5 octobre, et il est donc possible, mais non certain, que cet acte date de l'une de ces périodes de vacance⁷⁶. Mais en 1177 c'est en dehors de toute vacance épiscopale que l'archidiacre Hugues confirme à l'abbaye de Bonne-Espérance les autels que l'évêque Alard lui avait donnés dans son archidiaconé : l'archidiacre agit bien ici comme archidiacre, du vivant de l'évêque⁷⁷.

À Liège, le premier acte archidiaconal connu est, comme à Cambrai, un acte de juridiction. L'archidiacre de Campine, Hermann, confirme en 1136 les possessions de l'abbaye Saint-Rémi de Reims à Meerssen, et autorise l'abbé à remplacer les chanoines qui desservent cette église par des moines au fur et à mesure de leur décès⁷⁸. Il n'y est pas non plus fait allusion à l'évêque, si ce n'est dans la date, pour rappeler que la cathèdre liégeoise est occupée par Adalbéron II. L'acte suivant, donné en 1161 ou 1162 par l'archidiacre, notifie un accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Trond et un certain Arnoul de Velpen⁷⁹. Mais à cette époque il n'y a pas non plus de vacance épiscopale à Liège.

À Tournai, c'est en 1168 que l'archidiacre Didier termine un différend opposant à l'abbaye de Saint-Bertin les prêtres de Lissewege⁸⁰. Ici aussi, on est en dehors de toute vacance épiscopale.

On peut même évoquer ici le cas des officiaux, puisqu'Olivier Guyotjeannin a montré qu'à Beauvais, les premières mentions de

dispositionis ego Theodericus eiusdem altaris archidiaconus testis sum et eam ratam esse concedimus.

76. Cartul. du Mont-Saint-Martin, Bibl. nat. de France, lat. 5478, fol. 104v°.

77. Cartul. de Bonne-Espérance, au séminaire de Bonne-Espérance, cartul. Maghe 2, fol. 67r°.

78. J. HABETS, *Beknopte geschiedenis der proostdij van Meerssen*, dans *Publications de la Société historique et archéologique dans le Duché de Limbourg*, t. 25, 1888, p. 1-160, au n° 3, p. 99-100.

79. Charles PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, 2 vol., Bruxelles, 1870-1874, au t. 1, n° 72, p. 95-96.

80. Félix-Henri D'HOOP, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe, et de ses dépendances à Bas-Warneton et à Couckelaere déposées aux archives de l'Etat à Gand*, Bruges, 1870 (Recueil des Chroniques, Chartes et autres Documents concernant l'Histoire et les Antiquités de la Flandre-Occidentale, 36), n° 19, p. 19-20.

ces personnages remontent à la longue période, entre 1175-1180, au cours de laquelle l'évêque élu, Philippe de Dreux, fréquentait davantage la cour de son cousin Louis VII que son siège épiscopal⁸¹. Mais l'histoire des officiaux, en dehors de ce cas, est encore très mal connue.

CONCLUSION

Le premier élément de la conclusion sera évidemment le rappel de la nécessité d'études plus poussées en matière de diplomatie des évêques élus, et plus généralement en matière de diplomatie épiscopale et de diplomatie capitulaire.

Mais cette première approche permet tout de même de mettre en avant le rôle des difficultés liées au schisme de 1159-1177 ou aux conséquences de la querelle entre Henri II d'Angleterre et Thomas Becket dans l'émergence de chartes données par des évêques qui s'affichent et d'affirment comme élus⁸². Plus généralement, l'apparition du titre d'*electus* dans les textes diplomatiques montre que l'institution épiscopale est plus strictement contrôlée, et ne peut plus guère faire mine de se passer du pouvoir archiépiscope ou pontifical.

Enfin, on relève dans certains diocèses une vraie politique de grignotage des droits épiscopaux pendant les vacances épiscopales.

81. Olivier GUYOTJEANNIN, *Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220)*, dans *À propos des actes d'évêques...* (cit. n. 48), p. 295-310, aux p. 296-297.

82. Voir Raymonde FOREVILLE, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet (1154-1189)*, Paris, 1943, p. 383-384, sur les retards mis à l'élection d'abord, à la consécration ensuite, des évêques sur les nombreux sièges anglais vacants après le concordat d'Avranches de 1172.